

<p>RESOLUTION N° AGN/55/RES/5</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>MODIFICATION DE LA VALEUR DE L'UNITE BUDGETAIRE</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1986</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE dans le rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.- INTERPOL</p> <p>à la sous-rubrique : Finances et Règlement Financier</p>
--	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 55ème session à BELGRADE, du 6 au 13 octobre 1986,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du projet de budget 1987, (rapport N° 5) préparé par le Secrétaire Général et approuvé par le Comité exécutif,

TENANT COMPTE de l'évolution du budget 1986, et des prévisions établies pour 1987,

DECIDE que la valeur de l'unité budgétaire est fixée à 15 000 FS pour l'exercice 1987,

APPROUVE le projet de budget 1987 dans les termes du document ci-dessus visé.

0000000